

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 629

RE: Amendement au règlement de zonage.-
Utilisation spécifique dans une partie
des zones C-4-Y et C-7-Y.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 16 juin 1969, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

~~SON HONNEUR LE MAIRE:~~
~~M. Henri Casault;~~

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
Adrien Cloutier, M.S.
Jean-Marie Drolet,
Vilmont Verreault,
~~Maurice Dorion.~~

le- ATTENDU QU'avis de motion no 703 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 145 du règlement de construction no 66, comme suit:

" Dans la zone C-4-Y, pour seulement la partie comprise dans les lots 272-9, 272-10, 272-11, 272-12, 272-13, 272-16, 272-17, 272-18, 272-19, 272-20, 272-21, 271-4, 271-7, 271-8, 271-9, 271-10, 271-11, 271-13, 271-14, 271-15, 271-16, 271-17, 271-18, 271-19, 271-25, 271-26, 271-27, 271-28, 271-29, 271-41 et 271-74, il ne sera permis que la construction d'habitations comprenant deux (2) logements au maximum, et d'une hauteur de dix-sept pieds (17') maximum.

Dans la zone C-7-Y, pour seulement la partie comprise dans les lots 271-20, 271-21, 271-22, 271-23, 271-24, 271-30, 271-31, 271-32, 271-33, 271-38, 271-37, 271-39 et 271-40, il est permis la construction d'habitations ayant un maximum de deux (2) logements et d'une hauteur maximum de dix-sept pieds (17'). "

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes majeures et possédant la citoyenneté canadienne, qui sont inscrites comme propriétaires d'un immeuble imposable sur le rôle d'évaluation en vigueur, dans la zone modifiée et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

- 2 -

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(NO:629-1-761)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 16 juin 1969, a adopté le règlement no 629, amendant le règlement no 251, déjà amendé, de la façon suivante:

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 145 du règlement de construction no 66, comme suit:

" Dans la zone C-4-Y, pour seulement la partie comprise dans les lots 272-9, 272-10, 272-11, 272-12, 272-13, 272-16, 272-17, 272-18, 272-19, 272-20, 272-21, 271-4, 271-7, 271-8, 271-9, 271-10, 271-11, 271-13, 271-14, 271-15, 271-16, 271-17, 271-18, 271-19, 271-25, 271-26, 271-27, 271-28, 271-29, 271-41 et 271-74, il ne sera permis que la construction d'habitations comprenant deux (2) logements au maximum, et d'une hauteur de dix-sept pieds (17') maximum.

Dans la zone C-7-Y, pour seulement la partie comprise dans les lots 271-20, 271-21, 271-22, 271-23, 271-24, 271-30, 271-31, 271-32, 271-33, 271-38, 271-37, 271-39, et 271-40, il est permis la construction d'habitations ayant un maximum de deux (2) logements et d'une hauteur maximum de dix-sept pieds (17').

LOCALISATION:

Les Lots précités sont en majeure partie dans la Place Charles Dorion et sur une partie de la 42ième Rue Ouest, entre la 1ère et la 3ième Avenues.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables, dans les zones C-4-Y et C-7-Y, affectées dans le présent règlement, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 629 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 26 juin 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les personnes majeures et possédant la citoyenneté canadienne qui sont inscrites comme propriétaires sur le rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeubles compris dans une zone ou un secteur contigu à celles qui font l'objet du règlement sont admises à voter sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24), dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe 1-C, de la Loi des Cités et Villes de la province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 629, six (6) électeurs propriétaires, d'immeubles situés dans les zones C-4-Y et C-7-Y, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans lesdites zones, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivantes, et, que dans le contraire, ledit règlement no 629 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

CHARLESBOURG, ce 18 juin 1969.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUET.

Rosaire Godbout

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:629-2-765)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 629 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 26 juin 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251, déjà amendé, de la façon suivante:

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 145 du règlement de construction no 66, comme suit:

" Dans la zone C-4-Y, pour seulement la partie comprise dans les lots 272-9, 272-10, 272-11, 272-12, 272-13, 272-16, 272-17, 272-18, 272-19, 272-20, 272-21, 271-4, 271-7, 271-8, 271-9, 271-10, 271-11, 271-13, 271-14, 271-15, 271-16, 271-17, 271-18, 271-19, 271-25, 271-26, 271-27, 271-28, 271-29, 271-41 et 271-74, il ne sera permis que la construction d'habitations comprenant deux (2) logements au maximum, et d'une hauteur de dix-sept pieds (17') maximum.

Dans la zone C-7-Y, pour seulement la partie comprise dans les lots 271-20, 271-21, 271-22, 271-23, 271-24, 271-30, 271-31, 271-32, 271-33, 271-38, 271-37, 271-39, et 271-40, il est permis la construction d'habitations ayant un maximum de deux (2) logements et d'une hauteur maximum de dix-sept pieds (17').

LOCALISATION: Les lots précités sont en majeure partie dans la Place Charles Dorion et sur une partie de la 42ème Rue-Ouest, entre la 1ère et la 3ème Avenues. "

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 3 juillet 1969.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT.

Rosaire Godbout

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

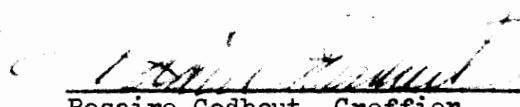
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 629-1-761, -2-765

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 629 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 18 juin 1969, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour; ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 3 juillet 1969, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour; ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 8ème jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-et-neuf.


Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

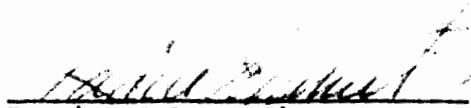
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 629-1-761, -2-765

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 629, by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on June 18th 1969, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on July 3rd 1969, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;

In witness whereof, I give this certificate this 8th day of July one thousand nine hundred and sixty- nine.


Rosaire Godbout, City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 629 adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 16 juin 1969, et concernant: l'amendement au règlement de construction, à l'article 145, afin de permettre la construction d'habitations comprenant 2 logements au maximum, et d'une hauteur de 17 pieds maximum, dans une partie des zones C-4-Y et C-7-Y,

a été soumis aux électeurs municipaux ~~de la~~ (des) zone(s) C-4-Y et C-7-Y, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone(s), le 26 juin 1969, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone(s) ci-haut mentionnée(s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 8ème jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-et-neuf.

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier.